RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	:	Mélange
Nom du produit	:	ARDEX PU 5 Komponente B
Code du produit	:	23719

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal	:	Utilisation professionnelle
Spec. d'usage industriel/professionnel	:	Matériaux de construction
Utilisation de la substance/mélange	:	Préparation des supports
Fonction ou catégorie d'utilisation	:	Matériaux de construction

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur
ARDEX GmbH
Friedrich-Ebert-Strasse 45
DE D-58453 Witten-Annen
Germany
T 0049 (0)2302/664-0, F 0049 (0)2302/664-355
sicherheitsdatenblatt@ardex.de, www.ardex.de

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Toxicité aiguë (Inhalation:vapeur) Catégorie 4	H332
Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	H315
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	H319
Sensibilisation respiratoire, catégorie 1	H334
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317
Cancérogénicité, catégorie 2	H351
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires	H335
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2	H373

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :

GHS07 GHS08

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Contient : isocyanate de polyméthylènepolyphényle

Mentions de danger (CLP) : H315 - Provoque une irritation cutanée.
H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
H332 - Nocif par inhalation.
H334 - Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H335 - Peut irriter les voies respiratoires.
H351 - Susceptible de provoquer le cancer.
H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Conseils de prudence (CLP) : P337+P313 - Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
P280 - Porter des gants de protection, un équipement de protection des yeux, des vêtements de protection.
P332+P313 - En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.
P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P260 - Ne pas respirer les brouillards, vapeurs, aérosols, gaz.
P102 - Tenir hors de portée des enfants.
P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

Phrases EUH : EUH204 - Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.

Phrases supplémentaires : Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation régionale/nationale/internationale/locale.
.
À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle.

2.3. Autres dangers

PBT: non pertinent – pas d'enregistrement requis
vPvB: non pertinent – pas d'enregistrement requis
Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Composant	
isocyanate de polyméthylènepolyphényle (9016-87-9)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Remarques : Agent durcissant

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
isocyanate de polyméthylènepolyphényle	N° CAS: 9016-87-9 N° CE: 248-740-5	80 – 100	Acute Tox. 4 (par inhalation : vapeurs), H332 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Resp. Sens. 1, H334 Skin Sens. 1, H317 Carc. 2, H351 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : Retirer le sujet de la zone contaminée et l'amener à l'air frais. Enlever les vêtements sales. Appeler un médecin.

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Si les troubles continuent, consulter un médecin.

Premiers soins après contact avec la peau : Après contact avec la peau, enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé et se laver immédiatement et abondamment à l'eau.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer les yeux à l'eau par mesure de précaution. En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau pendant au moins 15 minutes.

Premiers soins après ingestion : Rincer la bouche abondamment à l'eau. Faire boire beaucoup d'eau. Demander immédiatement un avis médical.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets : Réactions allergiques. Problèmes d'asthme. Toux.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Adapter les mesures d'extinction à l'environnement. Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.

Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : En cas de feu, présence de fumées dangereuses.

Danger d'explosion : Le produit n'est pas explosif.

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Monoxyde de carbone. Oxydes d'azote.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution contre l'incendie	:	Évacuer la zone.
Instructions de lutte contre l'incendie	:	Endiguer et contenir les fluides d'extinction.
Protection en cas d'incendie	:	Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Porter un appareil respiratoire autonome.
Autres informations	:	Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Sous l'influence de la chaleur: augmentation de la pression et risque d'explosion des réservoirs/fûts.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales	:	Porter des vêtements de protection (voir chapitre 8). Maintenez les personnes non protégées à l'écart. Se maintenir en amont du vent.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Equipement de protection	:	Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Maintenez les personnes non protégées à l'écart.
Procédures d'urgence	:	Évacuer la zone. Ne pas respirer les gaz/vapeurs/fumées/aérosols. Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection	:	Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Eviter le rejet direct à l'égout.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention	:	Recueillir le produit répandu.
Procédés de nettoyage	:	Recueillir les liquides à l'aide d'un produit absorbant (par exemple sable, diatomite, neutralisant d'acide ou liant universel).
Autres informations	:	Placer les résidus dans des fûts en vue de l'élimination selon les réglementations en vigueur (voir rubrique 13).

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 7. Voir rubrique 8. Voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement	:	Voir rubrique 8. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	:	Porter un équipement de protection individuel. N'utiliser que dans des endroits bien ventilés. Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Assurer une bonne ventilation du poste de travail. À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle.
Mesures d'hygiène	:	Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques	:	Assurer une ventilation d'air appropriée.
Conditions de stockage	:	Conserver dans l'emballage d'origine. Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Protéger du rayonnement solaire.
Informations sur le stockage en commun	:	Aucune mesure particulière requise.
Lieu de stockage	:	Protéger de la chaleur. Protéger de l'humidité.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:
Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:

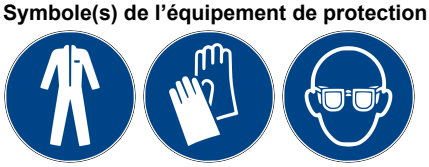

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
Eviter les éclaboussures.

Protection oculaire			
Type	**Champ d'application**	**Caractéristiques**	**Norme**
Lunettes de sécurité étanches			

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:
Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains:
Preventive skin protection is recommended.

Protection des mains					
Type	**Matériau**	**Perméation**	**Epaisseur (mm)**	**Pénétration**	**Norme**
Gants jetables, Gants réutilisables	Caoutchouc nitrile (NBR), Le choix d'un gant approprié ne dépend pas seulement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité et il diffère d'un fabricant à l'autre		> 0,7 mm	Consulter le fournisseur/fabricant	

Autres protecteurs de la peau

Vêtements de protection - sélection du matériau:
Porter un vêtement de protection approprié. Se laver les mains avant les pauses et après le travail

8.2.2.3. Protection respiratoire

Protection respiratoire:
Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

Protection respiratoire			
Appareil	**Type de filtre**	**Condition**	**Norme**
Appareil de protection respiratoire filtrant (antiparticule + antigaz)	A-P2	à court terme	

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:
Éviter le rejet dans l'environnement.

Autres informations:
Observe general hygiene measures when handling chemicals. Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux. Ne pas inhaler le gaz/la vapeur/les aérosols. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Eviter le contact avec la peau et les yeux. À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	Transparent.
Apparence	:	Liquide.
Odeur	:	caractéristique.
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	Non applicable
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	> 350 °C
Inflammabilité	:	400 °C Non applicable
Limites d'explosivité	:	Pas disponible
Limite inférieure d'explosion	:	Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	:	Pas disponible
Point d'éclair	:	230 °C
Température d'auto-inflammation	:	Pas disponible
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	Pas disponible
Viscosité, cinématique	:	158 mm²/s
Viscosité, dynamique	:	195 mPa·s
Solubilité	:	Non miscible.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Pression de vapeur	:	0,01 hPa
Pression de vapeur à 50°C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	1,14 g/cm³
Densité relative	:	Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	:	Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	:	Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV : < 3 % COV - Ordonnance suisse

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réaction exothermique au contact de : de l'alcool. Amines.

10.4. Conditions à éviter

Protéger de l'humidité. Conserver à l'écart de la chaleur.

10.5. Matières incompatibles

Aucune précaution particulière n'est nécessaire si le produit est utilisé correctement.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Pas de produits de décomposition dangereux connus.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) : Inhalation:vapeur: Nocif par inhalation.

ARDEX PU 5 Komponente B	
ETA CLP (vapeurs)	11 mg/l/4h
ETA CLP (poussières, brouillard)	1500 mg/l

isocyanate de polyméthylènepolyphényle (9016-87-9)	
DL50 orale rat	> 10000 mg/kg (Rat, Étude de littérature, Oral)
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg (Lapin, Étude de littérature, Dermique)
ETA CLP (vapeurs)	11 mg/l/4h

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque une irritation cutanée.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. Peut provoquer une allergie cutanée.
Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé
Cancérogénicité : Susceptible de provoquer le cancer.
Toxicité pour la reproduction : Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Peut irriter les voies respiratoires.

isocyanate de polyméthylènepolyphényle (9016-87-9)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

isocyanate de polyméthylènepolyphényle (9016-87-9)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes (par inhalation) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Danger par aspiration : Non classé

ARDEX PU 5 Komponente B	
Viscosité, cinématique	158 mm²/s

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

11.2.2. Autres informations

Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles : Aucune donnée disponible

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Non classé

isocyanate de polyméthylènepolyphényle (9016-87-9)	
CL50 - Autres organismes aquatiques [1]	> 1000 mg/l (96 h, Étude de littérature)

12.2. Persistance et dégradabilité

ARDEX PU 5 Komponente B	
Persistance et dégradabilité	Non applicable.

isocyanate de polyméthylènepolyphényle (9016-87-9)	
Persistance et dégradabilité	Difficilement biodégradable dans l'eau.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

ARDEX PU 5 Komponente B	
Potentiel de bioaccumulation	Pas de bio-accumulation.

isocyanate de polyméthylènepolyphényle (9016-87-9)	
BCF - Poisson [1]	1 (Pisces, Étude de littérature)
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	10,46 (Calculé, KOWWIN)
Potentiel de bioaccumulation	Faible potentiel de bioaccumulation (FCB < 500).

12.4. Mobilité dans le sol

ARDEX PU 5 Komponente B	
Ecologie - sol	Pas d'information disponible.

isocyanate de polyméthylènepolyphényle (9016-87-9)	
Tension superficielle	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Coefficient d'adsorption normalisé du carbone organique (Log Koc)	9,078 – 10,597 (log Koc, SRC PCKOCWIN v2.0, Valeur calculée)
Ecologie - sol	Adsorption au sol.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

ARDEX PU 5 Komponente B
PBT: non pertinent – pas d'enregistrement requis
vPvB: non pertinent – pas d'enregistrement requis

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

Recommandations pour l'élimination des eaux usées : Ne pas rejeter directement à l'égout. Doit subir un traitement physico-chimique avant rejet.

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532) : 08 04 09* - déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.4. Groupe d'emballage				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.5. Dangers pour l'environnement				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

- Transport par voie terrestre

Non réglementé

- Transport maritime

Non réglementé

- Transport aérien

Non réglementé

- Transport par voie fluviale

Non réglementé

- Transport ferroviaire

Non réglementé

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)	
Code de référence	**Applicable sur**
3(b)	ARDEX PU 5 Komponente B ; isocyanate de polyméthylènepolyphényle

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Teneur en COV : < 3 % COV - Ordonnance suisse

Autres informations, restrictions et dispositions légales : 1. Ne peuvent être utilisés comme substances telles quelles, comme constituant d'autres substances ou dans des mélanges pour usage(s) industriel(s) et professionnel(s) après le 24 août 2023, sauf si:
a) la concentration en diisocyanates, individuellement et en combinaison, est inférieure à 0,1 % en poids, ou
b) l'employeur ou le travailleur indépendant veille à ce que le(s) utilisateur(s) industriel(s) ou professionnel(s) ai(en)t suivi avec succès une formation sur l'utilisation sûre des diisocyanates avant l'utilisation de la ou des substances ou du ou des mélanges.

2. Ne peuvent être mis sur le marché comme substances telles quelles, comme constituant d'autres substances ou dans des mélanges pour usage(s) industriel(s) et professionnel(s) après le 24 février 2022, sauf si:
a) la concentration en diisocyanates, individuellement et en combinaison, est inférieure à 0,1 % en poids, ou
b) le fournisseur veille à ce que le destinataire de la ou des substances ou du ou des mélanges reçoive les informations relatives aux exigences prévues au point 1 b), et à ce que la mention suivante soit placée sur l'emballage, d'une manière visuellement distincte des autres informations figurant sur l'étiquette: «À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle».

3. Aux fins de la présente entrée, on entend par «utilisateur(s) industriel(s) et professionnel(s)», tout travailleur salarié ou travailleur indépendant qui manipule des diisocyanates tels quels, comme constituant d'autres substances ou dans des mélanges pour usage(s) industriel(s) et professionnel(s), ou qui supervise ces tâches.

4. La formation visée au point 1 b) inclut des instructions pour le contrôle de l'exposition par voie cutanée et par inhalation aux diisocyanates sur le lieu de travail, sans préjudice de toute valeur limite d'exposition professionnelle nationale ou d'autres mesures de gestion des risques appropriées au niveau national. Cette formation est dispensée par un expert en matière de sécurité et de santé au travail possédant des compétences acquises dans le cadre d'une formation professionnelle pertinente. Ladite formation porte au minimum sur:
a) les éléments de formation énoncés au point 5 a) pour tous les usages industriels et professionnels;
b) les éléments de formation énoncés aux points 5 a) et b) pour les utilisations suivantes:
— manipulation de mélanges ouverts à température ambiante (y compris tunnels à mousse);
— pulvérisation dans une cabine ventilée;
— application au rouleau;
— application à la brosse;
— application par trempage et coulage;
— post-traitement mécanique (par exemple, découpe) d'articles non complètement durcis qui ne sont plus chauds;
— nettoyage et déchets;
— toute autre utilisation entraînant une exposition similaire par voie cutanée et/ou par inhalation;
c) les éléments de formation énoncés aux points 5 a), b) et c) pour les utilisations suivantes:
— manipulation d'articles non complètement durcis (par exemple, fraîchement durcis, encore chauds);
— applications de fonderie;
— entretien et réparation nécessitant un accès à l'équipement;
— manipulation ouverte de formulations chaudes ou très chaudes (> 45 °C);
— pulvérisation en plein air, avec ventilation limitée ou uniquement naturelle (y compris grands locaux de travail industriels) et pulvérisation à haute énergie (par exemple, mousses, élastomères);
— et toute autre utilisation entraînant une exposition similaire par voie cutanée et/ou par inhalation.

5. Éléments de formation:
a) formation générale, y compris en ligne, sur les aspects suivants:
—chimie des diisocyanates;
— risques de toxicité (y compris toxicité aiguë);
— exposition aux diisocyanates;
— valeurs limites d'exposition professionnelle;

— causes de développement d'une sensibilisation;
— odeur comme indication de danger;
— importance de la volatilité pour les risques;
— viscosité, température et poids moléculaire des diisocyanates;
— hygiène personnelle;
— équipements de protection individuelle nécessaires, y compris les instructions pratiques pour une utilisation correcte et leurs limites;
— risque de contact cutané et d'exposition par inhalation;
— risque lié au processus d'application utilisé;
— système de protection de la peau et des voies respiratoires;
— ventilation;
— nettoyage, fuites, entretien;
— élimination des emballages vides;
— protection des personnes présentes;
— identification des phases critiques de manipulation;
— systèmes de codes nationaux spécifiques (le cas échéant);
— sécurité fondée sur le comportement;
— certification ou preuves documentées montrant qu'une formation a été suivie avec succès.
b) formation intermédiaire, y compris en ligne, sur les aspects suivants:
— aspects supplémentaires fondés sur le comportement;
— entretien;
— gestion des changements;
— évaluation des instructions de sécurité existantes;
— risque lié au processus d'application utilisé;
— certification ou preuves documentées montrant qu'une formation a été suivie avec succès.
c) formation avancée, y compris en ligne, sur les aspects suivants:
— toute certification supplémentaire nécessaire pour les utilisations spécifiques concernées;
— pulvérisation à l'extérieur d'une cabine de pulvérisation;
—manipulation ouverte de formulations chaudes ou très chaudes (> 45 °C);
— certification ou preuves documentées montrant qu'une formation a été suivie avec succès.

6. La formation est conforme aux dispositions fixées par l'État membre dans lequel opère(nt) le(s) utilisateur(s) industriel(s) ou professionnel(s). Les États membres peuvent mettre en œuvre ou continuer d'appliquer leurs propres exigences nationales concernant l'utilisation de la ou des substances ou du ou des mélanges, tant que les exigences minimales énoncées aux points 4 et 5 sont respectées.

7. Le fournisseur visé au point 2 b) veille à ce que le destinataire reçoive le matériel et les cours de formation, prévus aux points 4 et 5, dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lesquels la ou les substances ou le ou les mélanges sont fournis. La formation tient compte de la spécificité des produits fournis, y compris de la composition, de l'emballage et de la conception de ceux-ci.

8. L'employeur ou le travailleur indépendant atteste de la réussite de la formation visée aux points 4 et 5. La formation est renouvelée au moins tous les cinq ans.

9. Les États membres font figurer dans leur rapport, prévu à l'article 117, paragraphe 1, les informations suivantes:
a) toutes les exigences de formation établies et les autres mesures de gestion des risques liées aux usages industriels et professionnels des diisocyanates prévues par la législation nationale;
b) le nombre de cas d'asthme professionnel et de maladies respiratoires et cutanées professionnelles signalés et reconnus en lien avec les diisocyanates;
c) les valeurs limites nationales d'exposition concernant les diisocyanates, le cas échéant;
d) les informations sur les activités d'exécution liées à la présente restriction.

10. La présente restriction s'applique sans préjudice d'autres actes législatifs de l'Union relatifs à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs sur le lieu de travail.

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Directives nationales

Pas d'informations complémentaires disponibles

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 4 (par inhalation : vapeurs)	Toxicité aiguë (Inhalation:vapeur) Catégorie 4
Carc. 2	Cancérogénicité, catégorie 2
EUH204	Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H351	Susceptible de provoquer le cancer.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Resp. Sens. 1	Sensibilisation respiratoire, catégorie 1
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.